

Mieux partager l'espace public : les règles évoluent !

L'objet des présentes **fiches** est, à partir des **textes officiels**, d'expliquer leur **contenu** et leur **raison d'être**, puis de donner les **premières indications de mise en œuvre possible**.

Elles sont à destination des services de l'État, des gestionnaires de voiries et des associations d'usagers

Les nouveaux marquages possibles en entrée de zone de rencontre

Modification de l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Arrêté du 23 septembre 2015

La réalisation de zones de rencontre et leur bonne identification par tous les usagers participent au développement des modes actifs et à la création d'espaces apaisés en agglomération.

Constatant qu'en milieu urbain les usagers lisent plus facilement les marquages sur le sol que les panneaux situés en hauteur, la réglementation évolue. Les collectivités peuvent désormais utiliser du marquage en entrée de zone de rencontre en complément du panneau réglementaire lorsqu'elles estiment que cela est nécessaire.

Objectifs de ces nouvelles mesures

- Pouvoir légalement renforcer la perception des entrées de zones de rencontre par du marquage au sol spécifique sur toute la largeur de la chaussée en complément des panneaux réglementaires en cas de besoin.

Rappel de la définition de la zone de rencontre

Art R. 110-21 du Code de la route

« Zone de rencontre » : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »

Possibilité de marquage en entrée et sortie de zone de rencontre

Idéalement, l'entrée de la zone de rencontre se perçoit naturellement grâce au contexte (changement de revêtement, aménagement adapté qualitatif, changement dans l'urbanisation, franchissement d'un pont, d'une porte, etc.). Toutefois, il existe des cas où notamment pour des raisons budgétaires il ne sera pas possible de reprendre à court terme l'ensemble de l'aménagement de la voirie que l'on souhaite transformer en zone de rencontre. On pourra alors utiliser ce marquage comme un complément de la signalisation verticale pour en faciliter la lisibilité.

Cependant, dans les lieux emblématiques patrimoniaux, il est possible que ce marquage ne soit pas souhaitable. De même, il est aussi possible que culturellement un espace public fonctionne naturellement en mode zone de rencontre, avec une reconnaissance et un respect qui ne nécessitent pas le recours à ce marquage. Ce pourrait être le cas, par exemple, des rues très étroites sans trottoir, où le piéton a toujours circulé sur la chaussée. C'est pourquoi l'intérêt d'utiliser ce marquage est à évaluer par chaque collectivité. Toutefois sur un même territoire, on gagnera à établir localement une doctrine afin que deux lieux identiques soient traités de la même façon.



B52 - Entrée de zone de rencontre



B53 - Sortie de zone de rencontre

Les marquages au sol nécessitent un entretien régulier qui a un coût. Ce paramètre devra être pris en compte par le gestionnaire quant au choix d'utiliser un marquage en entrée de zone de rencontre. De plus, lorsqu'il remplace un marquage existant, le marquage qui précédait s'il est à moitié effacé, risque de nuire à la perception de l'entrée de zone.

Arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Article 8

« Marques relatives aux entrées et sorties [...] de zones de rencontre [...] : elles sont constituées [...] pour les zones de rencontre, de la représentation des silhouettes du panneau B52 [...]. Implantées dans le sens entrant, elles indiquent en complément de la signalisation verticale l'entrée ou la sortie [...] de ces zones de circulation apaisée. »

La représentation au sol de silhouettes permet à l'usager de la voie de mieux identifier l'entrée dans la zone de rencontre lorsqu'il y a ambiguïté.

Le conducteur doit modifier sa conduite pour l'adapter au contexte très particulier de cette zone avec notamment la priorité « absolue » donnée au piéton, qui peut déambuler sur la chaussée.

Ceci implique pour les conducteurs qu'ils circulent à vitesse basse, au maximum à 20 km/h, même en l'absence de piéton.

La signalisation en entrée de la zone de rencontre



Source : Ville de Paris

Marquage en entrée de zone de rencontre, complémentaire de la signalisation verticale (panneau B52)

Ce marquage a été retenu suite à des tests menés par la ville de Paris. Les silhouettes avec un grand piéton, dont on ne sait s'il s'agit d'un adulte ou d'un enfant, montrent qu'il est clairement prioritaire, par sa taille et sa présence sur la chaussée, sur le cycliste de plus petite taille et sur l'automobiliste présent dans la voiture qui le laisse passer.

Le message ne porte pas sur la limitation de la vitesse mais sur cette priorité du piéton. En effet, la vitesse est régulée par la présence potentielle du piéton qui déambule sur la chaussée.

Si la limitation de vitesse des véhicules est bien 20 km/h, de fait les véhicules seront contraints de circuler à l'allure du pas dès qu'un piéton déambule sur la chaussée comme le statut de la zone de rencontre l'y autorise (le Code de la route prévoit une vitesse adaptée aux conditions de circulation – art. R.413-17).

Le recours à ce marquage doit permettre de pouvoir utiliser une gamme petite ou miniature pour les panneaux zone de rencontre dont l'implantation reste obligatoire.

Instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 63-2

« Une zone de rencontre, définie conformément aux articles R110-2 et R. 411-3-1 du code de la route, est annoncée par un panneau B52, placé à chaque entrée de la zone pouvant être complétée par du marquage au sol.

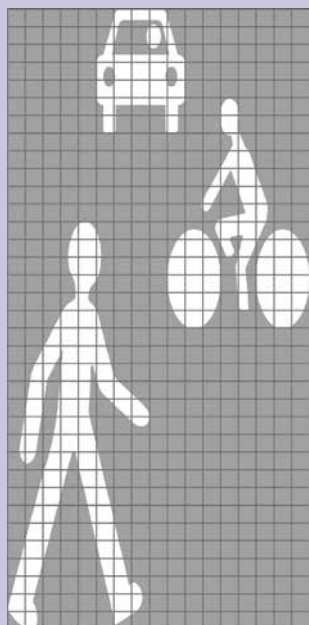
[...]

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-7.»

Article 118-7

« Inscriptions sur chaussée »

En entrée de zone de rencontre, y compris pour le seul sens cyclable, il est possible de reproduire, dans le sens entrant en complément de la signalisation verticale, les silhouettes du panneau B52, dilatées dans le sens de la circulation. Des schémas de principe figurent en annexe E. Les mentions « ZONE 20 » ou « ZONE DE RENCONTRE » peintes au sol sont interdites. »



Marquage en entrée de zone de rencontre



Signalisation d'entrée de zone de rencontre complétée par du marquage. Le régime de priorité en sortie de la zone de rencontre est à adapter à la situation rencontrée (type d'axe, visibilité, vitesse pratiquée, volume et type de trafic). Le choix du cédez-le-passage n'est pas une règle générale mais une facilité de représentation.

Fiche n° 17 - Les nouveaux marquages possibles en entrée de zone de rencontre

Modification de l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Arrêté du 23 septembre 2015

La signalisation en sortie de la zone de rencontre

Instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 63-2 - Zone de rencontre

«La signalisation des sorties de zone de rencontre est assurée par un panneau B53 de sortie de zone ou un panneau B54 d'entrée d'aire piétonne, ou un panneau B30 d'entrée de zone 30. Ces deux derniers panneaux peuvent être complétés par un marquage au sol.

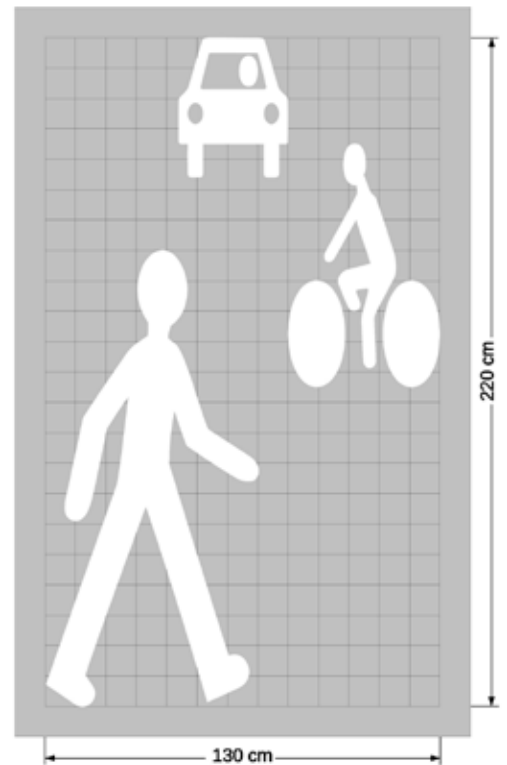
Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-7.»

Il n'y a pas de marquage spécifique pour la sortie, c'est le marquage d'entrée qui est utilisé et qui est lu à l'envers.

Dans certains cas (chaussée large, double sens), on peut envisager de marquer la silhouette sur la partie de la chaussée correspondant au sens entrant.

Dans le cas où la zone de rencontre jouxte une zone 30, plusieurs possibilités sont dorénavant ouvertes :

- panneaux seuls ;
- panneau + marquage de l'une ou de l'autre zone suivant le contexte local et la difficulté d'identification supposée des deux zones.



Exemple : marquage de l'entrée d'une zone de rencontre. La taille du dessin peut être modifiée par homothétie.

La juxtaposition des marquages doit être utilisée avec parcimonie car elle peut être mal comprise.



Signalisation de transition zone 30 - zone de rencontre, complétée par du marquage pour les deux zones



Signalisation de transition zone 30 - zone de rencontre, complétée par du marquage pour la seule zone de rencontre

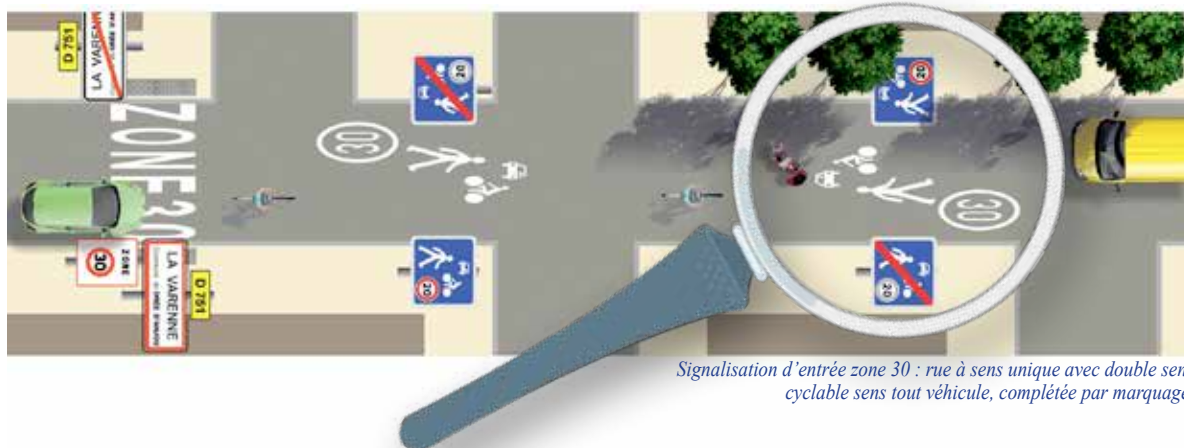
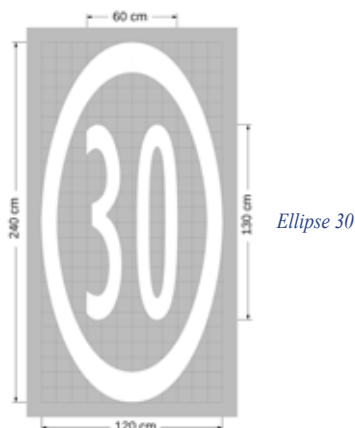
Dans le cas d'une zone de rencontre isolée dans une agglomération dont la limitation générale de vitesse est 50 km/h signalée par un EB10, le panneau B53 peut être complété par le marquage au sol d'entrée de zone de rencontre toujours positionné dans le sens entrant.

Ce panneau B53 signifie que le régime général de limitation de vitesse propre à l'agglomération s'applique de nouveau, une fois ce panneau passé soit 50 km/h.

Depuis l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte, le maire peut fixer¹ une limitation générale de vitesse différente de

50 km/h. C'est le cas dans une ville dont la limitation générale de vitesse est de 30 km/h (signalée par un EB10 complété par un panneau B30). Pour gagner en lisibilité, un marquage de rappel et d'identification de zone 30 peut être utilisé pour lever l'ambiguïté en sortie de zone de rencontre.

Ce marquage est un rappel de la « zone 30 », il ne peut pas être utilisé avec d'autres vitesses. Il est alors constitué du nombre 30 inscrit dans une ellipse. En effet, si rien ne rappelle la vitesse limite autorisée une fois sortis de la zone de rencontre, il est probable que beaucoup d'usagers l'interpréteront comme un retour au 50 km/h.



Signalisation d'entrée zone 30 : rue à sens unique avec double sens cyclable sans tout véhicule, complétée par marquage.

Le trottoir traversant : un aménagement adapté

Dans le cadre d'un projet de construction d'une zone de rencontre ou de requalification avec une intervention forte sur la distribution des espaces, il peut être très intéressant de profiter de cette opportunité pour réaliser un trottoir traversant à l'entrée et à la sortie, participant à la lisibilité de cet espace tourné vers le piéton.

Utilisation du trottoir traversant pour renforcer la lisibilité de l'entrée dans la zone de rencontre



(1) **Article L.2213-1-1. du Code général des collectivités territoriales :**
 « Sans préjudice de l'article L.2213-1, le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le Code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement ».
 (cf. fiche Pama 11)

Maquette & mise en page

Antoine Jardot
DADT - VIA

Cerema Normandie-Centre
+33 (0)2 35 68 89 33

Schémas

Patrick Cotto

Cerema Ouest
+33 (0)2 40 12 85 25

Pour en savoir plus...

Ces fiches sont téléchargeables sur le site www.cerema.fr

- Fiches Zones de circulation Apaisée n^{os} 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 12, *Cerema*
- Fiche Savoirs de base en sécurité routière n° 32 - Pour une meilleure cohérence des limitations de vitesse avec leur environnement, *Certu, novembre 2013*

Fiche n° 17
Les nouveaux
marquages possibles
en entrée de
zone de rencontre

Modification de l'arrêté relatif
à la signalisation des routes et
autoroutes et de l'instruction
interministérielle sur la
signalisation routière

Arrêté du 23 septembre 2015

avril 2017

© 2017 - Cerema

La reproduction totale
ou partielle du document
doit être soumise à
l'accord préalable
du Cerema

Collection
Références
ISSN : 2276-0164
2017/23

Contributeurs Benoit Hiron - Cerema Territoires et ville

Contacts Thomas Jouannot - Cerema Territoires et ville - VOI/SUD
Tél. : +33 (0)4 72 74 58 69 - thomas.jouannot@cerema.fr

Secrétariat - Cerema Territoires et ville - VOI
Tél. : +33 (0)4 72 74 59 61 - voi.DtecTV@cerema.fr

Ces fiches sont disponibles sur la Boutique en ligne du Cerema : catalogue.territoires-ville.cerema.fr

La collection « Références » du Cerema

Cette collection regroupe l'ensemble des documents de référence portant sur l'état de l'art dans les domaines d'expertise du Cerema (recommandations méthodologiques, règles techniques, savoirs-faire...), dans une version stabilisée et validée. Destinée à un public de généralistes et de spécialistes, sa rédaction pédagogique et concrète facilite l'appropriation et l'application des recommandations par le professionnel en situation opérationnelle.

Aménagement et développement des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - www.cerema.fr

Cerema Territoires et ville - 2, rue Antoine Charial - CS 33927 - 69426 LYON cedex 03 - Tél. : +33 (0)4 72 74 58 00

Siège social : Cité des mobilités - 25 avenue François Mitterrand - CS 92803 - 69674 BRON Cedex - Tél. +33 (0)4 72 14 30 30